

DECISION N°2021-L0683/ARCOP/ORD

sur recours de B.P.S PROTECTION SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°041/2020/ONEA/DG/DM/SMFC pour la fourniture de prestations de gardiennage et divers au profit de l'ONEA (lots 04 et 05)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 16 novembre 2021 de B.P.S PROTECTION SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames OUEDRAOGO Corinne et SANA Bibata et Monsieur BAKOUAN Boris, représentants de l'entreprise BPS Protection Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame SALEMBERE Stéphanie, Messieurs BOUGOUMA Seni, OUEDRAOGO Inoussa, NACOUлма Wilfried, représentant l'ONEA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs TINDANO Abdoulaye et GUITANGA Amos, représentant l'entreprise GPS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°041/2020/ONEA/DG/DM/SMFC pour la fourniture de prestations de gardiennage et divers au profit de l'ONEA (lots 04 et 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3226 du vendredi 12 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 16 novembre 2021 ; que B.P.S PROTECTION SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 16 novembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) a lancé l'appel d'offres ouvert n°041/2020/ONEA/DG/DM/SMFC pour la fourniture de prestations de gardiennage et divers à son profit (lots 04 et 05) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de B.P.S PROTECTION SARL conforme mais ne lui a pas attribué le marché ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que la décision n°2021-L0320/ARCOP/ORD du 17 juin 2021 n'a pas été mise en œuvre par la CAM ; que GPS BURKINA SARL a désisté à l'attribution dudit marché par lettre en date 16 juin 2021 ; qu'elle ne peut donc plus être attributaire du lot 04 ; que par conséquent, son offre est la seule conforme au lot 04 et mérite d'être attributaire du marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a noté que GPS Burkina Sarl a retiré son acte de désistement au lot 4 ce qui justifie la prise en compte de son offre ; que pour les vérifications, un marché a été reconnu comme valide donc elle a continué la procédure, le dossier ayant requis un seul marché similaire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les vérifications en ce qui concerne les marchés similaires n'ont pas été régulières ; qu'il y a lieu de renvoyer la CAM à s'assurer auprès de la Poste Burkina Faso de l'authenticité de l'attestation de services fait fournie par Général de prestation et services (GPS) dans son offre ; qu'elle doit aussi vérifier l'authenticité du marché obtenu avec le CHR de Kaya ; que les résultats des vérifications doivent être versés à l'ARCOP qui se réserve le droit de faire des vérifications parallèles ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de B.P.S PROTECTION SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de B.P.S PROTECTION SARL est fondée ; que les vérifications en ce qui concerne les marchés similaires n'ont pas été régulières ; qu'il y a lieu de renvoyer la CAM à s'assurer auprès de la Poste Burkina Faso de l'authenticité de l'attestation de services fait fournie par Général de prestation et services (GPS) dans son offre ; qu'elle doit aussi vérifier l'authenticité du marché obtenu avec le CHR de Kaya ; que les résultats des vérifications doivent être versés à l'ARCOP qui se réserve le droit de faire des vérifications parallèles ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°041/2020/ONEA/DG/DM/SMFC pour la fourniture de prestations de gardiennage et divers au profit de l'ONEA (lots 04 et 05) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 novembre 2021

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Commandeur de l'ordre national